

Aide à l'amélioration du rendement des marais salants

REGLEMENT

POLE TERRITOIRES ET COLLECTIVITES Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche Service Agriculture et Pêche

1. Objectifs

Accroître la productivité des marais salants par une aide au rechaussage pour deux types d'opération :

- le petit chaussage : labour et nivellement des fonds de bassins de cristallisation sans apport extérieur d'argile ;
- le grand chaussage : labour et nivellement des fonds des bassins de cristallisation avec apport extérieur d'argile neuve.

2. Bénéficiaires

Les entreprises salicoles et associations exploitant des marais salants situés en Vendée.

3. Nature et montant de l'aide

Subvention forfaitaire de :

- 100 € par œillet pour les travaux concernant le petit chaussage,
- 150 € par œillet pour les travaux concernant le grand chaussage.

dans la limite d'un montant maximum de subvention de 6 000 € et d'une aide attribuée tous les 10 ans par marais.

Le montant d'aide ne devra pas dépasser le taux plafond d'aides publiques de 80% des dépenses éligibles. Dans le cas où d'autres organismes publics participeraient au financement de l'opération, l'aide du Département serait revue à due concurrence.

4. Procédure d'instruction

Le dossier de demande de subvention comportera :

- L'adresse et les numéros de SIRET et pour les entreprises salicoles leur numéro MSA,
- une déclaration du bénéficiaire que les travaux, objet de la subvention n'ont pas bénéficié de l'aide prévue par le présent règlement dans les 10 années précédentes,
- une cartographie précise de la zone où les travaux ont été effectués,
- une photographie avant et après les travaux de chaussage,

- le coût des travaux hors taxe et le montant de l'aide auquel le bénéficiaire peut prétendre.
- une facture acquittée pour les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant appel à une entreprise extérieure,
- une attestation sur l'honneur détaillant le nombre d'heures effectuées pour les travaux réalisés par le bénéficiaire avec les moyens de son entreprise,
- pour les entreprises salicoles :une attestation du bénéficiaire déclarant qu'il a pris connaissance du caractère « de minimis » de l'aide et qu'il respecte la règle européenne afférente (non dépassement du plafond de 200 000 € pour toutes les aides reçues au cours des 2 précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours (document à demander au service Agriculture et Pêche);
- le relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire.

Le Département peut recourir aux services d'un correspondant local (syndicat mixte de marais ou autre) notamment pour collecter les demandes de subvention et contrôler la bonne utilisation de la subvention.

5. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Le entreprises salicoles s'engagent également à respecter la règle européenne relative aux aides de minimis pendant une période de trois exercices fiscaux (non dépassement du plafond de 200 000 € pour toutes les aides reçues au cours des 2 précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours).

6. Attribution de l'aide

6.1 - Décision de la Commission Permanente

La demande de subvention est soumise à la Commission permanente pour décision. Sa décision est notifiée au bénéficiaire.

6.2 - Arrêté

Après attribution de l'aide du Département par la Commission permanente, un arrêté est pris par le Président du Conseil Départemental.

Cet arrêté précise notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- les conditions de versement de l'aide,
- l'engagement du bénéficiaire,
- les conditions de contrôle de l'engagement et de reversement de l'aide.

7. Modalités de paiement de l'aide

Après décision attributive de subvention de la Commission permanente, l'aide est versée à son bénéficiaire en une seule fois après notification de l'arrêté.

8. Contrôle et reversement de l'aide

Le Département peut procéder ou faire procéder au contrôle sur pièces et/ou sur place de l'utilisation de la subvention.

Le Département peut obtenir le remboursement de tout ou partie de la subvention, après mise en demeure restée sans effet, lorsque celle-ci n'a pas été utilisée conformément à son objet, si le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et/ou lorsque les éléments fournis dans le dossier de demande de subvention s'avèrent inexacts.

9. Cadre juridique

Niveau européen :

- Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

Niveau national:

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3232-1 et L 3232-1-2.

Niveau local:

 Convention conclue entre le Département de la Vendée et la Région des Pays de la Loire en application notamment de l'article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales précité.

10. Contacts

Adresse pour les correspondances :

Département de la Vendée Pôle Territoires et Collectivités Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche Service Agriculture et Pêche 40 rue Maréchal Foch 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Adresse des bureaux :

Département de la Vendée Pôle Territoires et Collectivités Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche Service Agriculture et Pêche 196 bis boulevard Briand 85000 LA ROCHE SUR YON Tél.02.28.85.86.43 – Fax 02.51.44.20.25

E-mail: agriculture@vendee.fr